

---

## **Domaine politique 9 Formation professionnelle**

### **Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10**

#### **Art. 4 Développement de la formation professionnelle**

<sup>1</sup>La Confédération encourage le développement de la formation professionnelle en apportant son soutien à des études, à des projets pilotes, à la recherche sur la formation professionnelle et à la mise en place de structures porteuses dans les nouveaux domaines de la formation professionnelle.

<sup>2</sup>Elle est elle-même active dans ces domaines lorsque le développement de la formation professionnelle le demande.

<sup>3</sup>S'agissant de projets pilotes, le Conseil fédéral peut, au besoin et d'entente avec les cantons et les organisations concernées du monde du travail, déroger temporairement à la présente loi.

<sup>4</sup>La qualité et l'indépendance de la recherche en formation professionnelle doivent être garanties par des institutions qualifiées.

### **Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), RS 412.101**

#### **Art. 2 Recherche sur la formation professionnelle**

<sup>1</sup>Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) encourage la recherche suisse sur la formation professionnelle jusqu'à ce qu'une structure durable en terme d'organisation et de personnel ait atteint un niveau scientifique reconnu à l'échelle internationale.

<sup>2</sup>Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Confédération examine si la recherche sur la formation professionnelle peut être intégrée dans les structures nationales existantes d'encouragement de la recherche en tant que domaine de recherche ordinaire sur la formation.

<sup>3</sup>La recherche sur la formation professionnelle encouragée par la Confédération doit s'harmoniser avec la recherche éducationnelle générale, avec le programme de statistiques sur la formation et avec l'économie et le monde du travail.